

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 13/06/2024	Complétée le 14/08/2024	N° DP 62893 24 00098
Par : Monsieur LEQUEUTRE Christophe		Surface de plancher : m²
Demeurant à : 5 Chemin des Oies 62930 WIMEREUX		
Pour : modification des ouvertures sur le pignon (création d'une porte fenêtre et agrandissement d'une fenêtre), remplacement d'une fenêtre par une porte fenêtre en façade avant, pose d'une terrasse		
Sur un terrain sis à : 5 Chemin des Oies 62930 WIMEREUX		

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable n° : DP 62893 24 00098 susvisée,  
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 341-1 et R 341-9,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants, et son article R425-30 relatif aux sites inscrits,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017, modifié le 29/06/2023 et le 11/04/2024,  
Vu le Règlement de la Zone UCb-II,

Vu l'avis de dépôt de la demande de Déclaration Préalable n°DP 62893 24 00098 publié par voie électronique sur le site internet de la commune le 14/06/2024,

Vu l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/09/2024,

**Considérant** que le projet porte sur la parcelle cadastrée AP20 classée en zone UCb-II de la commune de WIMEREUX,

**Considérant** que le projet consiste en la modification des ouvertures sur le pignon (création d'une porte fenêtre et agrandissement d'une fenêtre), remplacement d'une fenêtre par une porte fenêtre en façade avant, pose d'une terrasse,

**Considérant** que le projet respecte les dispositions du règlement de la zone UCd-II,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le Maire de la commune de WIMEREUX **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande, sous réserve du respect de la prescription reprise ci-après.

### ARTICLE 2 : Prescriptions

En application de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme, « *Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration* ».



Fait à WIMEREUX,  
Le 11/10/2024

Le Maire,  
Jean-Luc DUBAELE

*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **VOIES ET DELAIS DE RECOURS** : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément au décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
du Pas-de-Calais**

Dossier suivi par : MOREAU Amelie

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

---

Numéro : DP 062893 24 00098 U6202

Adresse du projet : 5 Chemin des Oies WIMEREUX

Déposé en mairie le : 14/08/2024

Reçu au service le : 22/08/2024

Nature des travaux: 12175 Modifications de l'aspect extérieur

Demandeur :

Monsieur LEQUEUTRE CHRISTOPHE

5 CHEMIN DES OIES

62930 WIMEREUX

---

Ce projet est situé dans le site inscrit listé en annexe. Les articles L.341-1 et R.341-9 du Code de l'environnement et R.425-30 du Code de l'urbanisme sont donc applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France émet par conséquent un avis favorable assorti d'une proposition de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage.

Proposition de prescriptions (1), recommandations ou observations éventuelles (2):

*Cet avis tient compte du complément reçu le 22/08/24 à l'UDAP du Pas-de-Calais;*

(1) Afin de favoriser l'intégration de ce projet situé en site protégé et afin de ne pas altérer la grande qualité paysagère des lieux, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- Les menuiseries seront réalisées en bois ou en aluminium.

Fait à Arras

Signé électroniquement

par Loic LEVIN

Le 11/09/2024 à 10:04

**Architecte des Bâtiments de France**

**Monsieur Loic LEVIN**

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais - 100 avenue Winston Churchill, CS 10007, 62022 Arras CEDEX -  
03 21 50 42 70 - udap-pas-de-calais@culture.gouv.fr

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

**ANNEXE :**

Site Inscrit de Prairies de la Warene